00/H0

#### BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-356 /PRES/PM/MTSS/MS portant détermination de la nature des travaux dangereux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

Visa CF NOO241

LE PRESIDENT DU FASO, 25 - 06 - 2010

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 

le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du VUGouvernement;

VÜ le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du travail et de la sécurité sociale ;

le décret n° 2009-104/PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du VUMinistère de la santé;

la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail au Burkina Faso; VU

VU le décret n°2007-501/PRES/MTSS/MS du 10 juillet 2007 portant composition, attributions et fonctionnement de Comité Technique National Consultatif d'Hygiène et de Sécurité;

l'avis du Comité technique national consultatif d'hygiène et sécurité en sa session  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ du 18 décembre 2008;

rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale ; Sur

### **DECRETE**

Le présent décret, pris en application de l'article 142 du Code du travail vise Article 1: à déterminer la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

Par femme il faut entendre toute personne de sexe féminin, quel que soit Article 2: son âge.

# <u>CHAPITRE I</u>: DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX FEMMES

- Article 3: La femme ne peut être employée à des travaux préjudiciables ou susceptibles d'être préjudiciables à sa capacité de reproduction ou en cas de grossesse à l'enfant qu'elle porte, en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils s'exécutent.
- Article 4: Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du travail, les femmes de moins de dix huit ans ne peuvent être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements à l'exception de ceux où sont seuls employés les membres d'une même famille.
- Article 5: Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés aux travaux de secrétage qui consistent à traiter les peaux avec une solution de nitrate mercureux:
  - emploi du mercure et de ses composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la coupe de poils;
  - travaux exposant à l'action de la silice libre sous sa forme cristalline;
    - démolition de fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;
    - nettoyage, décapage ou polissage au jet de sable sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche isolée de l'air ambiant inhalé par l'opératrice.
- <u>Article 6</u>: Il est interdit d'occuper de façon permanente, les femmes aux travaux énumérés ci-après :
  - travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé ;
  - travaux exposant à l'action des hydrocarbures aromatiques :
    - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
    - dinitrophénol, aniline et homologues, benzidine et homologues naphtyiamines et homologues.

L'interdiction relative à ces dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas au cas où les opérations sont effectuées en appareils clos en marche normale.

De même, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit.

# <u>CHAPITRE II</u>: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FEMMES ENCEINTES ET AUX FEMMES ALLAITANTES

- <u>Article 7</u>: Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.
- Article 8: Il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par une femme dont l'état de grossesse a été notifié à l'employeur et dans les trois semaines qui suivent la reprise normale du travail, après les couches.

Est également interdit, leur affectation ou leur maintien à des travaux effectués en position accroupie, penchée ou debout prolongée.

- Article 9: Les femmes en état de grossesse médicalement constaté et les mères pendant l'allaitement ne doivent pas être occupées à des travaux comportant une exposition au benzène ou à ses dérivés.
- <u>Article 10</u>: Les femmes enceintes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant aux produits énumérés ci-après :
  - l'arsenic et ses composés ;
  - les produits antiparasitaires, dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales;
  - les solvants tels que le sulfure de carbone ou le tétrachlorure de carbone, le trichloréthylène, le méthyléthylcétone.
- Article 11 : Les femmes enceintes ou les femmes allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des travaux les exposant aux produits ci-après :
  - le plomb métallique et ses composés ;
  - les produits antiparasitaires classés cancérigènes ou mutagènes.

Est également interdit, leur affectation ou leur maintien à des postes de travail comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Article 12: Les femmes en état de grossesse médicalement constaté ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant aux agents biologiques tels que le toxoplasme ou le virus de la rubéole;

#### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**

- Article 13: Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 421 de la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail.
- Article 14: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N° 5254 IGTLS-AOF du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes.
- Article 15: Le Ministre du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 juin 2010

Blaisé COMPAORE

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de la santé

Sevdou BOUDA

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale

<u>Amadou Adrien KONE</u>